

Gouvernement du Québec

Décret 575-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 45-2001 du 24 janvier 2001, monsieur Jean Brown était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Hébert Dufour, fondateur du Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières, soit nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Brown;

QUE monsieur Hébert Dufour ait droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51819

Gouvernement du Québec

Décret 576-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de la présidente et de six membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 774-98 du 10 juin 1998, monsieur Henri Grondin était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, madame Louise Milot était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, monsieur Jacques Lemieux était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, madame Francine Gagnon était nommée membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, madame Louise Amiot ainsi que messieurs Daniel Mercure et Jacques Mercier étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Margaret Fortier Delisle, administratrice de sociétés, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Grondin;

QUE monsieur Jacques Lemieux, prêtre, Séminaire de Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Dallaire, architecte associé principal, Michel Dallaire et associés inc., en remplacement de monsieur Jacques Mercier;

— madame Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Location Imafa, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de madame Francine Gagnon;

— madame Araceli Fraga, conseillère en ventes - évolution des corporations commerciales canadiennes, Desjardins Groupe d'assurances générales, en remplacement de madame Louise Milot;

— madame Audrey Gagnon, avocate, Fasken Martineau, en remplacement de madame Louise Amiot;

— monsieur Pascal Moffet, directeur des services-conseils, Mallette, en remplacement de monsieur Daniel Mercure;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51820

Gouvernement du Québec

Décret 577-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'annexe A de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure identifie, au volet Grands Projets, le projet du Musée des beaux-arts de Montréal pour faire l'objet d'une contribution fédérale de 13 millions de dollars;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet du Musée des beaux-arts de Montréal aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux pour le financement du projet de construction et de restauration du musée;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;